

**COMMUNE DE LANDEHEUN**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026**

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **DIX-SEPT SEPTEMBRE**, à **VINGT HEURES**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire.  
Convocation du 9 septembre 2026.

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : 15    Nombre de membres présents : 14<br>Nombre de pouvoirs : 1 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Présents** : Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire, Philippe BOSCHER, Stéphanie KERAUFFRET, Adjoint, David GAUBERT, Benoît ROUAULT, Benjamin ROUAULT, Fabienne PERRO, Maxime ROBIN, Laurent CHEVREAU, Sonia JOANNOT, Corentin POILVET, Isabelle GICQUEL, Murielle NICOLAS.

**Absents excusé(e) s** : Catherine RUFFET qui a donné pouvoir à Nathalie TRAVERT LE ROUX.

Le Conseil nomme Isabelle GICQUEL en qualité de **Secrétaire de séance**.

**DELIBERATION N° 2026-09-01-04**

**1.1 FISCALITE : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION.**

Madame Le Maire rappelle la délibération du 22 septembre 2022, par laquelle la commune avait décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (18 70% sur une base 2025 de 13799, soit un produit 2025 de 2580 €. Cette taxe est perçue par la Communauté d'Agglomération si la Commune ne l'institue pas.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a simplifié les conditions d'assujettissement des logements vacants en fusionnant deux dispositifs en une seule et unique nouvelle taxation.

Ainsi, en application de l'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition :

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée par la collectivité (commune ou EPCI) qui en fixe le taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. En cas d'imposition

**COMMUNE DE LANDEHELY**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026**

erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Lamballe Terre et Mer le 10 février 2026, en particulier son orientation 2 «répondre à la demande par la réhabilitation, l'adaptation, la transformation du parc existant » et son volet associé sur la vacance des logements « remettre les logements vacants sur le marché ».

En conséquence, il est proposé d'instaurer à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du CGI. Le taux sera fixé par délibération lors du vote du Budget Primitif 2027.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,  
Considérant la suppression de la Taxe sur les Locaux Vacants (TVL) instituée par délibération du 22 septembre 2022, et remplacé epar la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),*

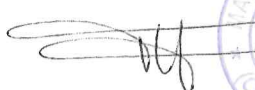
- **DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

**VOTE pour : 15      contre :      0      abstention : 0**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Nathalie TRAVERT LE ROUX,**  
**Maire**

**Isabelle GICQUEL,**  
**Secrétaire**



Délibération certifiée publiée le 24 septembre 2026 - transmise en Préfecture le 24 septembre 2026

Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire

